

*quatre francs quatre-vingt-neuf centimes* est et demeure approuvé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 172. — *ARRÊTÉ* approuvant le budget additionnel de la commune de Papeete pour l'exercice 1895.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 117 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par celui du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le budget additionnel de la commune de Papeete, pour l'exercice 1895, arrêté, en recettes, à la somme de *quatorze mille neuf cent quatre-vingt-huit francs cinquante-huit centimes*, et, en dépenses, à celle de *dix-sept mille huit cent vingt-cinq francs*, auquel il sera pourvu par les voies et moyens du budget primitif de l'exercice 1895.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.